

OMPI



PCT/AI/1 Add.6 Prov.

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 juin 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PROPOSITIONS DE MODIFICATION RELATIVES AU DÉPÔT, AU TRAITEMENT
ET À L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUES
DES DEMANDES INTERNATIONALES ET À LA GESTION DES DOSSIERS
ÉLECTRONIQUES RELATIFS À CES DEMANDES

(ANNEXE F, APPENDICE III : DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SUR SUPPORT MATÉRIEL)

*établies par le Bureau international pour examen
lors d'une réunion consultative informelle du PCT relative au dépôt électronique,
Genève, 11 - 14 juillet 2000*

INTRODUCTION

1. Lors de sa vingt-huitième session (16^{ème} session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève en mars 2000, l'Assemblée de l'Union du PCT a étudié la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales. Les délibérations de l'Assemblée ont eu lieu sur la base du document PCT/A/28/3, qui comportait des propositions de modification des instructions administratives du PCT¹ ainsi que les commentaires formulés sur ce document par des délégations et des représentants des utilisateurs et figurant dans les documents PCT/A/28/3 Add.2 à Add.5. Les délibérations ont aussi porté sur les documents reproduits dans le document PCT/A/28/3 Add.1 relatif à l'élaboration de la norme technique nécessaire pour permettre la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales. L'Assemblée a convenu que la proposition de nouvelle septième partie des instructions administratives du PCT (instructions relatives au dépôt, au traitement et au stockage électroniques des demandes internationales et à la gestion des dossiers électroniques relatifs à ces demandes) et le projet d'annexe F desdites instructions (Norme concernant le dépôt, le traitement et le stockage électroniques des demandes internationales et la gestion des dossiers électroniques relatifs à ces demandes) devaient être considérablement révisés, et que des consultations supplémentaires devaient être menées sur les versions révisées (voir le rapport de l'Assemblée, document PCT/A/28/5, paragraphe 24)².

2. En vue de la poursuite des consultations prévues à la règle 89.2.b), qui ont commencé lors de la vingt-huitième session de l'Assemblée, le présent document et les documents connexes³ contiennent une version révisée des dispositions d'application des instructions administratives qu'il convenait de modifier. Ces documents sont les suivants :

PCT/AI/1 Add.2 Prov., qui contient un projet révisé de septième partie;

PCT/AI/1 Add.3 Prov., qui contient un projet révisé d'introduction de l'annexe F;

PCT/AI/1 Add.4 Prov, qui contient un projet révisé d'appendice I de l'annexe F (Norme technique pour l'échange en ligne de documents de propriété intellectuelle dans un environnement ICP);

¹ Dans le présent document, les termes "articles", "règles" ou "instructions" désignent, respectivement, les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT (le "règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT (les "instructions administratives") ou les dispositions correspondantes qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes actuels sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/fre/pct/texts/index.htm>. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux" etc. doivent être interprétés comme englobant la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

² Le rapport et les autres documents présentés lors de la session de l'Assemblée sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante: http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_28.htm

³ Le présent document et tout autre document destiné à être soumis pour examen à la réunion consultative informelle du PCT relative au dépôt électronique sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante: http://www.wipo.int/fre/meetings/2000/pct_ef/index.htm

PCT/AI/1 Add.5 Prov., qui contient un projet révisé d'appendice II de l'annexe F (DTD selon le XML pour l'échange de documents de propriété intellectuelle);

PCT/AI/1 Add.6 Prov., qui contient un projet révisé d'appendice III de l'annexe F (Dépôt électronique sur support matériel).

[L'appendice III de l'annexe F suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F
NORME CONCERNANT LE DÉPÔT, LE TRAITEMENT
ET LE STOCKAGE ÉLECTRONIQUES
DES DEMANDES INTERNATIONALES ET LA GESTION
DES DOSSIERS ÉLECTRONIQUES RELATIFS À CES DEMANDES

Appendice III
Dépôt électronique sur support matériel

TABLE DES MATIÈRES

1	GÉNÉRALITÉS	2
2	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SUR SUPPORT MATÉRIEL..	2
	SUPPLÉMENT 1 – DISQUETTE DE 3,5 POUCES.....	5
	SUPPLÉMENT 2 - CD-ROM.....	5
	SUPPLÉMENT 3 - CD-R.....	5
	SUPPLÉMENT 4 - DVD.....	5
	SUPPLÉMENT 5 - DVD-R.....	5
	SUPPLÉMENT 6 – DISQUE ZIP IOMEGA	6
	SUPPLÉMENT 7 – SUPER DISK IMATION.....	6

1 Généralités

Le présent document définit les prescriptions applicables au dépôt électronique sur support matériel. Ne sont acceptables que les types de support matériel et les formats indiqués dans les suppléments du présent document. Les formats de document sont limités à ceux indiqués dans l'APPENDICE I. Chaque office récepteur doit indiquer les types de support matériel et les formats de document qu'il accepte, en précisant s'il accepte les demandes déposées en partie sur support matériel.

2 Prescriptions applicables au dépôt électronique sur support matériel

- a) Tous les supports matériels doivent être conformes aux normes indiquées dans le présent document et leur contenu doit être codé dans l'un des formats indiqués dans l'annexe F.
- b) L'office récepteur peut limiter à 15 méga-octets la taille maximale de chaque fichier inscrit sur le support matériel. Si un document doit être divisé en plusieurs fichiers pour satisfaire à cette prescription, le nom des fichiers doit indiquer l'ordre dans lequel ils doivent être lus (p. ex. : "Listage de séquence XXX partie 4 de 17.txt").
- c) Chaque support matériel doit être placé dans un boîtier rigide et envoyé dans une enveloppe postale matelassée et accompagné d'une lettre de transmission sur papier. La lettre de transmission doit indiquer, pour chaque support matériel, le format machine (p. ex. : IBM-PC, Macintosh) et le système d'exploitation compatibles (p. ex. : MS-DOS, MS-Windows, Macintosh, Unix), la liste des fichiers contenus sur le support, avec indication de leur nom, de leur taille en octets et de leur date de création, ainsi que tout autre renseignement supplémentaire nécessaire pour identifier, conserver et interpréter les informations figurant sur le support matériel. Les supports matériels envoyés à l'office ne sont pas retournés au déposant.
- d) L'office peut exiger qu'un support matériel soit remis en double exemplaire. Le support et la copie doivent être respectivement étiquetés 'Copie 1' et 'Copie 2'. La lettre de transmission accompagnant les supports matériels doit comporter une déclaration indiquant que les deux supports sont identiques. Dans l'hypothèse où les deux supports matériels ne seraient pas identiques, l'office utilise le support portant l'étiquette 'Copie 1' aux fins de la poursuite du traitement.
- e) Toute modification des informations figurant sur un support matériel doit donner lieu à la remise d'un support matériel de remplacement contenant les informations modifiées et être accompagnée d'une déclaration indiquant que le support matériel de remplacement ne contient pas de matière nouvelle. Le support et la copie doivent respectivement porter les étiquettes 'COPIE DE REMPLACEMENT 1 YYYY/MM/DD ' (avec indication du mois, du jour et de l'année de création) et 'COPIE DE REMPLACEMENT 2 YYYY/MM/DD'.
- f) La spécification doit contenir par renvoi le matériel figurant sur le support dans un paragraphe distinct identifiant chaque support matériel par le nom des fichiers contenus sur chacun des supports, leur date de création et leur taille en octets.

- g) Tout support matériel doit également porter une étiquette contenant les renseignements suivants :
- i) Le nom de chacun des inventeurs (s'il est connu);
 - ii) Le titre de l'invention;
 - iii) Le numéro de dossier, ou le numéro de la demande s'il est connu du déposant, afin d'identifier la demande;
 - iv) La date de création du support matériel.
 - v) Si plusieurs supports matériels sont remis, l'étiquette doit indiquer leur ordre (p. ex. : '1 de X').
 - vi) Une mention indiquant que le disque est la 'Copie 1' ou la 'Copie 2'. Voir le paragraphe 2.d) ci-dessus.

Références

ISO/IEC 9529-1:1989 Systèmes de traitement de l'information -- Échange de données sur cartouches à disquettes de 90 mm (3,5 in) utilisant un enregistrement à modulation de fréquence modifiée à 15 916 ftprad sur 80 pistes sur chaque face -- Partie 1: Caractéristiques dimensionnelles, physiques et magnétiques

ISO/IEC 9529-2:1989 Systèmes de traitement de l'information -- Échange de données sur cartouches à disquettes de 90 mm (3,5 in) utilisant un enregistrement à modulation de fréquence modifiée à 15 916 ftprad sur 80 pistes sur chaque face -- Partie 2: Schéma de piste

ISO 9660:1988 Traitement de l'information -- Structure de volume et de fichier des disques optiques compacts à mémoire fixe (CD-ROM) destinés à l'échange d'information
Norme ECMA-119, Volume and File Structure of CDRom for Information Interchange

ISO/IEC 13346 Technologies de l'information -- Structure de volume et de fichier de moyens d'écriture unique et de réécriture utilisant un enregistrement non séquentiel pour l'échange d'information

Norme ECMA-167, Volume and File Structure for Write-Once and Rewritable Media using Non-Sequential Recording for Information Interchange

Optical Storage Technology Association Universal Disk Format Specification (OSTA UDF)

ISO/IEC 10149:1995 Technologies de l'information -- Échange de données sur des disques optiques de diamètre 120 mm à lecture unique (CD-ROM)
Norme ECMA-130, Data Interchange on Read-only 120 mm Optical Data Disks (CD-ROM)

ISO/IEC 16448:1999 Technologies de l'information -- Disque DVD de diamètre 120 mm -- Disque DVD à lecture seule

Norme ECMA-279, 80 mm (1,23 Gbytes per side) and 120 mm (3,95 Gbytes per side) DVD-Recordable Disk (DVD-R)

Suppléments

Supplément 1 – Disquette de 3,5 pouces

Type

Disquette de 3,5 pouces double face, haute densité, 135 TPI, 80 pistes par face, conforme à la norme ISO/IEC 9529

Spécification de format

1.44MB, format DOS compatible IBM PC .

Supplément 2 - CD-ROM

Type

CD-ROM de diamètre 120 mm, conforme à la norme ISO/IEC 10149:1995

Spécification de format

ISO 9660, 650MB

Supplément 3 - CD-R

Type

Disque enregistrable de diamètre 120 mm

Spécification de format

ISO 9660, 650MB

Supplément 4 - DVD

Type

Disque DVD de diamètre 120 mm à lecture seule, conforme à la norme ISO/IEC 16448:1999

Spécification de format

4,7GB, conforme à la norme ISO 9660 ou à la norme OSTA UDF (à partir de la version 1.02)

Supplément 5 - DVD-R

Type

Disque DVD enregistrable (DVD-R) de diamètre 120 mm (3,95 Gbytes par face), conforme à la norme ECMA-279

Spécification de format

3,95GB, conforme à la norme ISO 9660 ou à la norme OSTA UDF (à partir de la version 1.02)

Supplément 6 – Disque ZIP Iomega

Type

Disque ZIP Iomega

Spécification de format

Format Iomega 100MB ou 250MB

Supplément 7 – Super disk Imation

Type

Super disk Imation

Spécification de format

Format PC (IBM) 120MB

[Fin du document]